

Les honoraires sont fixés en accord avec le client. L'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires (loi n° 2015-990 du 6 août 2015).

Il existe différents modes de détermination des honoraires. A ces honoraires peuvent s'ajouter des frais et débours qui sont refacturés au client.

1. Les honoraires principaux

Le cabinet pratique dans la plupart des cas une facturation sur un mode forfaitaire, sauf cas particuliers qui empêchent la détermination d'un forfait. Dans le cadre de ce mode de facturation, l'avocat et son client conviennent d'un honoraire fixe et définitif.

Les diligences couvertes par ces honoraires seront précisément indiquées.

2. Les honoraires complémentaires de résultat

En plus de la rémunération des prestations effectuées, l'avocat peut convenir avec son client de la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

3. Les frais et débours

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'assistance juridique, l'avocat engage des frais et des débours qu'il refacture au client selon un relevé détaillé.

Frais : les frais réellement exposés par l'avocat font l'objet d'une refacturation à prix réel augmenté le cas échéant de la TVA. Les frais de déplacement sont facturés au barème fiscal en vigueur augmenté le cas échéant de la TVA.

Débours : les débours concernent les dépenses engagées par le cabinet pour le compte du client notamment à l'occasion de l'accomplissement des formalités (publicité légale, frais de greffe, de la chambre des métiers, des frais d'huissier de signification, etc.). Un relevé détaillé est transmis au client lors de la facturation.

Droit de plaidoirie ou contribution équivalente au droit de plaidoirie : d'une valeur de 13 € actuellement, ce droit est payé par le client à son avocat. Ce droit est ensuite recouvré par le barreau de l'avocat concerné qui doit ensuite le reverser à la Caisse nationale des Barreaux Français.